

**Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2024-DEP-057**

**AVIS DES EXPERTS DÉLÉGUÉS  
de la Commission Espèces Protégées**

**Art L411-1 et L411-2 du livre IV du Code de l'environnement**

Référence Onagre de la demande : 2023-00998-031-001

Nom du projet : Restauration écologique de plans d'eau au sud du lac d'Arboréaz

Demande d'autorisation environnementale : Non

Lieu des opérations :

Département : Ain

Commune : Colomieu

Bénéficiaire : Conservatoire d'Espace naturel (CEN)

**Motivations ou conditions :**

Lors de sa réunion du 10 octobre 2024, la commission portant sur les demandes de dérogation aux mesures de protection des espèces (DEP) du CSRPN a examiné le projet de restauration écologique du plus grand des 6 plans d'eau artificiels présents au sud du lac d'Arboréaz, porté par l'antenne Ain du CEN Rhône-Alpes.

Le dossier transmis aux membres du CSRPN présentait un format atypique quant à la présentation des objectifs de gestion, des protocoles d'inventaires ou des espèces retenues dans la demande de dérogation. Les doutes et questionnements qui ont pu en résulter ont été en partie résolus lors de l'échange qui a eu lieu en séance avec les représentants du CEN mais des incertitudes demeurent.

La méthodologie et la pression d'inventaires pour certains groupes taxonomiques posent interrogation, notamment pour :

- les chiroptères : une recherche de gîtes potentiels lors de prospections visuelles en journée a été effectuée mais il n'y a pas eu d'inventaire proprement dit à l'aide d'enregistreurs ou de toute autre approche adaptée aux spécificités de ce groupe.

- Les amphibiens : des prospections nocturnes en période de reproduction et des recherches de larves ou de tritons à l'aide d'un troubleau (ou autre méthode adaptée) seraient nécessaires pour correctement documenter le cortège d'espèces utilisant le site.
- L'avifaune : l'utilisation du site lors des migrations automnales, notamment de la phragmitaie, des saulaies et des secteurs colonisés par la bourdaine, n'a pas été évaluée.
- Les odonates : les espèces estivales ont pu être sous-inventoriées compte tenu des dates de passages.
- Les lépidoptères et les orthoptères : ces taxons, classiquement utilisés comme groupes parapluies pour l'entomofaune lors d'études d'impact, n'ont pas fait l'objet de recherches ciblées.

Il en résulte que les enjeux de biodiversité ont pu être sous-estimés.

Par ailleurs, l'un des objectifs de gestion est le remplacement de formations ligneuses par un habitat humide à végétation herbacée (le projet prévoit le broyage de 3500 m<sup>2</sup> de saulaies et l'arrachage mécanique d'1 hectare de bourdaine). Le CSRPN s'interroge sur la plus-value de cet objectif, que ce soit en termes de biodiversité ou de fonctionnalité écologique et hydrologique. De même, le CSRPN souligne l'absence dans le dossier d'une description des mesures de gestion qui seront nécessaires au maintien de l'habitat ouvert à court, moyen et long termes, ainsi que des garanties sur leur faisabilité (par exemple, partenariat avec un agriculteur).

Le CSRPN rappelle de plus que la demande de dérogation à la protection des espèces et à la protection de leurs habitats doit couvrir l'ensemble des espèces impactées par le projet, de même que la séquence Eviter, Réduire, Compenser, Accompagner et Suivre. Le CSRPN souligne aussi que ce chantier de restauration écologique n'est pas en soi une mesure de compensation comme l'indique à tort le dossier, l'ensemble des espèces protégées n'ayant pas été pris en compte, ce qui ne permet pas d'établir le gain écologique pour chacune d'elle. Par ailleurs, la réussite de la mesure de transplantation de la Fougère des marais, *Thelypteris palustris* (protégée régionalement), qui est effectivement une mesure d'accompagnement, n'est pas garantie.

Malgré ces lacunes, le CSRPN reconnaît des mérites au projet, dont la dépollution du site et le remplacement du plan d'eau artificiel et des plantations de résineux allochtones par des habitats naturels plus propices à la biodiversité locale. De même, les mesures proposées vis-à-vis de *Thelypteris palustris*, semblent adaptées (sous réserve du respect des préconisations du Conservatoire Botanique National Alpin) et la restauration de la zone humide devrait lui être bénéfique.

C'est pourquoi, le CSRPN émet un avis favorable au projet de restauration sous la condition suivante :

– maintenir les habitats de saulaies et de bourdaine en libre évolution. Ces formations ligneuses font partie de la dynamique naturelle de la zone humide et sont certainement utilisées par de nombreux organismes (insectes pollinisateurs, avifaune...). Le CEN a estimé que le développement de ces formations a été accéléré par la présence du plan d'eau. Un suivi post-chantier de leur évolution naturelle devrait permettre de le vérifier, ce qui pourra éventuellement affiner l'orientation de la gestion des cinq autres plans d'eau artificiels présents au sud du lac. De la même manière, les coupes d'arbres autochtones devront être limitées au strict minimum nécessaire à la dépollution et à la restauration écologique du plan d'eau lui-même.

Le CSRPN émet également les recommandations suivantes :

– vérification par un chiroptérologue confirmé, de l'absence de chauves-souris dans le cabanon avant sa démolition (prévue en hiver, en période d'hibernation) et le report de la démolition en cas de présence de chiroptères.

– préalablement à toute coupe d'arbre, un écologue / chiroptérologue s'assurera de l'absence de cavités, de décollements d'écorce ou de tout autre dendromicrohabitat susceptible de servir de gîte à des chauves-souris ou à des oiseaux. En cas de présence de chiroptères ou d'oiseaux, les travaux devront être réalisés à l'automne, période de moindre préjudice, avec un protocole d'abattage adapté aux enjeux (par exemple : abattage « doux » de l'arbre à l'aide d'un grappin hydraulique ; arbre laissé sur place pendant au moins 48 h afin de permettre aux chauves-souris de quitter l'abri ; inspection de l'arbre à l'endoscope pour s'assurer de la réussite de l'opération avant débitage et retrait de l'arbre ; le tout encadré par un chiroptérologue expérimenté).

– accompagnement par un écologue, du chantier (terrassements, broyages, dessouchages...) pour vérifier l'absence d'impact sur l'herpétofaune (reptiles et amphibiens) ; si des individus sont découverts, un sauvetage par capture-relâcher selon le protocole sanitaire de la Société Herpétologique de France sera à mettre en place.

– vérification auprès d'un spécialiste de l'entomofaune de l'absence d'espèces protégées ou patrimoniales sur le site.

- une partie du bois mort engendré par la coupe des arbres pourra être laissée sur place de façon proportionnée et adaptée à l'usage du site afin de favoriser les insectes saproxyliques et de créer des refuges favorables à la petite faune.
- avant le début des travaux, il faudra veiller à ce que les engins de chantier ne constituent pas un risque de pollution (huile ou carburant) ; des huiles et des lubrifiants biodégradables sont à utiliser.
- prolonger le suivi des espèces exotiques envahissantes au-delà des trois années prévues dans le dossier, même si ce suivi pourra devenir plus espacé ensuite (par exemple, tous les 3 ou 5 ans).

**Par délégation du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel  
Auvergne Rhône-Alpes  
Nom et prénom du délégataire : Delsinne Thibaut**

**Avis : Favorable sous conditions**

**Fait le : 8/11/2024**

**Signature :**

